Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

AR Prefecture
013-211300587-20230707-DEC2023053-AR
Reçu le 11/07/2023

DÉCISION 2023/053

Commune
de
Maussane les Alpilles

MARCHE ALLOTI DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU REZ-DE-CHAUSSEE DU GROUPE SCOLAIRE C. PIQUET.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;
Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8.
Vu la décision n°2023/029 portant attribution du marché alloti de travaux au Groupe C. PIQUET.

Considérant l'erreur de plume sur le montant du lot n°1 Gros œuvre, après suppression des travaux en option, ramenant celui-ci non pas à 50 761.25 € HT mais à 50 321.25 HT d'où la nécessité de la rectifier avant l'exécution du lot concerné.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le montant du lot n°1 « Maçonnerie, cloisons, plafonds » attribué à l'entreprise ATREAL est non pas 50 761.25 € HT mais 50 321.25 HT, conformément à sa Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

013-211300587-20230707-DEC2023053-AR
Reçu le 11/07/2023

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 11 juillet 2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 07 juillet2023

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Publication sur le site internet de la commune le 11/07/2023

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat